

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01454 Numéro SIREN : 512 196 494 Nom ou dénomination : A.R.V. SAT
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2023 sous le numéro de dépôt 10783

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Olivier, Pierre, Guillaume DELPIERRE**
Né le 24 octobre 1961 à PARIS (75013),
De nationalité française,
et Madame Régine, Germaine CHAMPIOT, son épouse,
Née le 23 mars 1961 à PARIS (75),
Demeurant ensemble 11 rue de Vauluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE,
De nationalité française
Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré en date du 28 avril 1984 à
la Mairie de Chaux Des Crotenay (39150).

Ci-après dénommés ensemble "Le Cédant"

D'UNE PART,

ET,

- **Monsieur Kévin VIDY**
Né le 25 juin 1987 à COURCOURONNES (91)
De nationalité française,
Epoux de Madame Ivana LEKIC,
Née le 02 septembre 1987 à SAINT DENIS (93),
Demeurant ensemble 2, Rue Claude Renault – 91690 SAINT CYR LA RIVIERE
De nationalité française
Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré en date du 23 août 2014 à
la Mairie de SAINT-CHERON (91).

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire".

D'AUTRE PART,

Ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

certifié conforme

Cabinet Serange LEROY MOLÉ
9, Domaine de Bel Air
91380 CHILLY MAZAN
TEL : 01 69 34 36 51
RCS EVRY 490 366 631

DS
AD

DS
RD

DS
V V

DS
TV

I - EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS (75), du 28 avril 2009, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY, le 14 mai 2009, sous le Numéro A5186ns, il a été constitué une société dont les caractéristiques suivent :

Forme de la Société : Société A Responsabilité Limitée

Dénomination Sociale : " **A.R.V.SAT** "

ayant pour noms commerciaux : « A.R.V.SAT »
 « A.R.V Sécurité »
 « JOB PROTECT »

Immatriculation R.C.S. : EVRY 512 196 494

Objet :

La Société a pour objet :

L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous produits informatiques liés ou non à l'automobile, l'informatique et la télématique embarquée, les installations et adaptations de ces mêmes produits, et plus généralement la vente de tous accessoires électroniques destinés à tous types de véhicules,

L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous produits de sécurité au travail tels que les vêtements et tous accessoires, notamment tout équipement de protection individuelle, tous produits liés à la sécurité, l'hygiène, la signalétique et/ou la télécommunication,

Et plus généralement, encore toutes opérations financière, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Siège Social :

11, rue de Vauluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE

Durée :

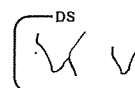
La Société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au RCS le 14 mai 2009.

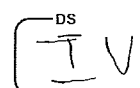
Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 40 € chacune, qui, compte tenu des apports effectués, tant lors de la constitution de la Société, que de l'augmentation du capital par incorporation de réserves au terme d'une décision de l'associé unique en date du 15 janvier 2017 sont réparties actuellement comme suit :

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


- Monsieur Olivier DELPIERRE, 500 parts en pleine propriété, ci..... 500 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 Parts

Gérance :

Monsieur Olivier DELPIERRE a été nommé Gérant de la Société.

Ceci étant exposé, il est passé aux cessions de parts sociales, objet des présentes.

II – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Olivier DELPIERRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- Monsieur Kévin VIDY, qui accepte, **DEUX CENT QUARANTE NEUF (249)** parts sociales de **QUARANTE EUROS (40 €)** de valeur nominale chacune, dont il est propriétaire.

Monsieur Kévin VIDY sera propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés, y compris le droit à la totalité de la fraction des bénéfices afférente à l'exercice en cours.

A cet effet, Monsieur Olivier DELPIERRE, soussigné cédant, met et subroge Monsieur Kévin VIDY cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucune titre représentatif des parts cédées, et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé qui précède, et que Monsieur Kévin VIDY, Cessionnaire, déclare bien connaître.

Article 1 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de CINQUANTE QUATRE EUROS (54 €) la part, soit au total **TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS (13 446 €)** correspondant au prix de cession de **DEUX CENT QUARANTE NEUF (249)** parts sociales, soit 49,8 % du capital.

Le prix de cession des parts sociales a été payé, dès avant ce jour, au moyen d'un virement établi sur le compte ouvert à cet effet auprès de la CARPA ESSONNE par Maître Solange LEROUX ALLAIRE, Avocat, exerçant au sein du Cabinet Solange LEROUX MOLINA, 9 Domaine de Bel Abord – 91380 CHILLY MAZARIN, Rédacteur des présentes, désigné séquestre amiable du prix de cession par les parties aux présentes.

Il est d'ores et déjà convenu que les sommes revenant au Cédant seront reversées par Maître Solange LEROUX ALLAIRE, qui en donnera les instructions à la CARPA dans les huit jours de la signature des présentes, sous réserve de la régularisation de l'ensemble de la documentation juridique liée à la présente cession et notamment du Protocole de cession comportant en annexe le projet de la Convention de Garantie d'actif et de passif.

DS
AD

DS
RD

DS
V

DS
IV

Cette somme sera ainsi séquestrée entre les mains du Séquestre sur le compte CARPA de Maître Solange LEROUX ALLAIRE jusqu'à la fin de sa mission.

Les fonds seront libérés entre les mains du Cédant après justification qu'il n'existe aucun empêchement quelconque et notamment au vu de la signature par toutes les parties de l'ensemble de la documentation juridique liée à la cession, soit :

- La présente cession
- Le protocole général de cession et ses annexes, notamment le projet de convention de garantie,
- Et la remise au Cessionnaire de l'ensemble des pièces et documents listés à l'article 3 des présentes.

Ladite somme de **TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS (13 446 €)** ainsi remise au séquestre demeurera affectée à titre de gage et de nantissement au profit du Cessionnaire pour lui garantir la bonne exécution des engagements de signature et de remise de documents ci-dessus.

DONT QUITTANCE

Sous réserve de l'encaissement

Article 2 - AGREMENT DE CESSION

Conformément à l'article 10 « Cession et transmission de parts » des Statuts de la Société A.R.V. SAT, l'associé unique est libre de céder, entre vifs, tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique comporte, de plein droit, agrément du cessionnaire.

Article 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Régine CHAMPIOT, Conjointe de Monsieur Olivier DELPIERRE, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

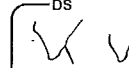
Madame Régine CHAMPIOT autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

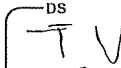
Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Olivier DELPIERRE et sa conjointe Madame Régine CHAMPIOT, ici intervenant :

- A concurrence de 249 parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


Article 5 – INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est intervenue :

- Madame Ivana LIKIC épouse de Monsieur Kévin VIDY,

laquelle, après avoir pris connaissance de l'apports effectué par son conjoint a déclaré :

- Avoir été dûment informée de cet apport avec des deniers communs,
- Renoncer à devenir personnellement associée de la Société.

Article 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au Siège Social de ladite Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 8 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales,

DS
AD

DS
KD

DS
V V

DS
TV

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 €, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% *sur (13 446 € - (23.000 x 249/500))*, soit $13\,446\,€ - 11\,454\,€ \times 3\% = 60\,€$, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au droit fixe exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'ar du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix conv reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourt d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - FRAIS

Tous les droits de timbres, d'enregistrement et frais de rédaction des présentes seront par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en huit originaux dont un pour chacun des parties, plus un pour l'Enregistrement, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY et un pour le dépôt au Siège Soc

A Beauvais

Le 07 juin 2023 | 22:44 PDT

Le Cédant

Monsieur Olivier DELPIERRE

"Bon pour cession de

DEUX CENT QUARANTE NEUF (249)
parts sociales"

Bon pour cession de deux cent quarante
neuf parts sociales
Olivier DELPIERRE

Le Cessionnaire

Monsieur Kévin VIDY

"Bon pour acceptation de

DEUX CENT QUARANTE
NEUF(249) parts sociales"

Bon pour acceptation de deux cent
quarante neuf parts sociales

DocuSigned by:

Olivier DELPIERRE

0604804A581D4EF...

Les Conjoints

Madame Régine DELPIERRE

"lu et approuvé »

Lu et approuvé

DocuSigned by:

Régine DELPIERRE

572778CA6D3E4AC...

DocuSigned by:

Ivana VIDY

184BFCBA14754A3...

Madame Ivana VIDY

« lu et approuvé - Bon pour
acceptation et renonciation à
la qualité d'associé »

Lu et approuvé. Bon pour acceptation et
renonciation à la qualité d'associé.

DocuSigned by:

Ivana VIDY

259530FCA5E64BD...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
FRAIS
Le 09/06/2023 Dossier 2023 00013641, référence : 9104961 2023 A 02106
Enregistrement : 60 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Soixante Euros
Montant reçu : Soixante Euros

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: EE267FBC1EA945ABA3C9D39C51E1BABC

État: Complétée

Objet: Complétez avec DocuSign : 1.PROTOCOLE V 17 05 2023.pdf, Annexe 1 STATUTS mis à jour 15 03 17.pd...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 152

Signatures: 15

Nombre de pages du certificat: 6

Paraphe: 526

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Émetteur de l'enveloppe:

Solange LEROUX-ALLAIRE

9 Domaine de Bel Abord

nil

CHILLY MAZARIN, Essonne 91380

cabsolangelerox@sfr.fr

Adresse IP: 37.12.98.206

Suivi du dossier

État: Original

19/05/2023 08:41:30

Titulaire: Solange LEROUX-ALLAIRE

cabsolangelerox@sfr.fr

Emplacement: DocuSign

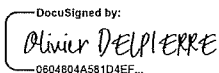
Événements de signataire

Olivier DELPIERRE

olivier.delpierre@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signature

DocuSigned by:

0604804A581D4EF...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 83.202.170.112

Horodatage

Envoyée: 05/06/2023 07:44:50

Consultée: 06/06/2023 03:36:44

Signée: 06/06/2023 04:00:59

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 0f86a6c6-ae7c-4686-b142-c44c7d0ae548

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 06/06/2023 03:36:28

Téléphone: +33 6 25 04 71 27

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

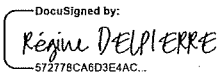
Accepté: 06/06/2023 03:36:44

ID: 10bcdf6-19cc-40a5-918b-209075b549c6

Régine DELPIERRE

e-regine@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:

572778CA6D3E4AC...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 83.202.170.112

Envoyée: 06/06/2023 04:01:10

Consultée: 06/06/2023 05:13:11

Signée: 06/06/2023 05:16:09

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 572adf16-6fc7-4e28-8429-efe3be43c0d4

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

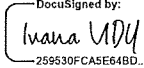
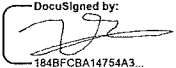
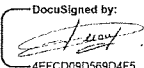
Effectuée: 06/06/2023 05:12:54

Téléphone: +33 6 16 98 87 78

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 06/06/2023 05:13:11

ID: a5b71a23-a74c-4615-82a5-9b5183746e5c

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Ivana VIDY ivana.vidy@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification Détails d'authentification Aut. SMS: Transaction: 8876d45a-0709-4055-b336-6c8e7b8dda66 Résultat: réussi ID de fournisseur: TeleSign Type: SMSAuth Effectuée: 06/06/2023 09:43:15 Téléphone: +33 6 65 34 83 26 Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 06/06/2023 09:43:32 ID: 690bda40-2785-4022-8dfb-9c6546f7e629	DocuSigned by:  259530FCA5E64BD... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 88.174.63.214 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	Envoyée: 06/06/2023 05:16:23 Consultée: 06/06/2023 09:43:32 Signée: 06/06/2023 10:00:30
Kevin VIDY kevin.vidy@gmail.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification Détails d'authentification Aut. SMS: Transaction: b02c62f6-e2cf-4bce-b4eb-1043e4dd9722 Résultat: réussi ID de fournisseur: TeleSign Type: SMSAuth Effectuée: 07/06/2023 22:22:00 Téléphone: +33 6 86 80 56 00 Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 07/06/2023 22:22:19 ID: fa836cc2-e205-411f-8fbb-0f4abba37a25	DocuSigned by:  184BFCBA14754A3... Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 37.174.22.135 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	Envoyée: 06/06/2023 10:00:44 Consultée: 07/06/2023 22:22:19 Signée: 07/06/2023 22:44:53
LEROUX Solange cabsolangeleroux@sfr.fr Cabinet Solange LEROUX MOLINA Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification Détails d'authentification Aut. SMS: Transaction: b02c62f6-e2cf-4bce-b4eb-1043e4dd9722 Résultat: réussi ID de fournisseur: TeleSign Type: SMSAuth Effectuée: 07/06/2023 22:22:00 Téléphone: +33 6 86 80 56 00 Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 07/06/2023 22:22:19 ID: fa836cc2-e205-411f-8fbb-0f4abba37a25	DocuSigned by:  4EFCDD9D569D4F5... Sélection d'une signature : Image de signature chargée En utilisant l'adresse IP: 95.125.24.212	Envoyée: 07/06/2023 22:45:08 Consultée: 08/06/2023 02:18:54 Signée: 08/06/2023 02:20:14
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign		

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage

Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	05/06/2023 07:44:50
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	08/06/2023 02:18:54
Signature complétée	Sécurité vérifiée	08/06/2023 02:20:14
Complétée	Sécurité vérifiée	08/06/2023 02:20:14
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Cabinet Solange LEROUX MOLINA (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Cabinet Solange LEROUX MOLINA:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: cabsolangelerox@sfr.fr

To advise Cabinet Solange LEROUX MOLINA of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at cabsolangelerox@sfr.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Cabinet Solange LEROUX MOLINA

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to cabsolangelerox@sfr.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Cabinet Solange LEROUX MOLINA

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to cabsolangelerox@sfr.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Cabinet Solange LEROUX MOLINA as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Cabinet Solange LEROUX MOLINA during the course of your relationship with Cabinet Solange LEROUX MOLINA.

"A.R.V.SAT"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 20 000 €

Siège Social : 11, rue de Vauluret

91690 FONTAINE LA RIVIERE

RCS EVRY 512 196 494

STATUTS MIS A JOUR

Par Assemblée Générale Extraordinaire

Du 07 juin 2023 | 22:44 PDT

Avec effet au 07 juin 2023 | 22:44 PDT

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 28 avril 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import expert de tous produits informatiques liés ou non à l'automobile, l'informatique et la télématique embarquée, les installations et adaptations de ces mêmes produits, et plus généralement la vente de tous accessoires électroniques destinés à tous types de véhicules,
- L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous produits de sécurité au travail, tels que les vêtements et tous accessoires, notamment tout équipement de protection individuelle, tous produits liés à la sécurité, l'hygiène, la signalétique et/ou la télécommunication,
- et plus généralement encore toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est :

« A.R.V.SAT »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les trois noms commerciaux de la société sont :

- A.R.V SAT
- A.R.V Sécurité
- JOB PROTECT

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fontaine La Rivière (91690) —11 rue de Vauluret.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée extraordinaire des associés et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la société, par Monsieur Olivier DELPIERRE, associé unique, de la somme de CINQ MILLE (5.000) euros, laquelle somme a été versée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Rives de Paris, sise à PARIS (75013) — 1 Place André Masson, pour le compte de la société en formation.

Au terme d'une décision de l'associé unique en date du 15 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 15.000 € par incorporation de réserves, le faisant ainsi passer d'un montant de 5.000 € à 20.000 €. Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale d'un montant de 30 €, cette dernière passant ainsi de 10 € à 40 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUARANTE (40) euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| – A Monsieur Olivier DELPIERRE | 251 parts sociales |
| – A Monsieur Kévin VIDY | 249 parts sociales |

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, les associés déclarent expressément que les parts composant le capital social leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I — Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Il — Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

I — Représentation des parts sociales — Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II — Droits et obligations attachés aux parts sociales — Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III — Indivisibilité des parts sociales — Exercice des droits attachés aux parts - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation *des* comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

— **Cession de parts** — Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent, soit lui être signifiées par exploit d'huissier, soit être acceptées par elle dans un acte notarié, soit encore, être déposées en original au siège social contre remise, par le gérant de la Société, d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du commerce et de des sociétés.

L'associé unique est libre de céder, entre vifs, tout ou partie de ses parts, la signature de l'acte de cession par l'associé unique comporte, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés

II — Transmission des parts - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception de celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un associé.

III - Aptitude à devenir associé du conjoint du titulaire de parts sociales de capital - En cas d'apport à la société ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens de communauté, celui des époux qui envisage de procéder à cet apport ou à cette acquisition, doit en aviser son conjoint et justifier de cette information dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si le conjoint revendique la qualité d'associé, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les associés ; l'acceptation ou l'agrément de l'apporteur ou de l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues l'article 10 paragraphe I des présents statuts.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur deuxième convocation, la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Il — Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, accepter, consentir, céder et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

En outre, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes location-gérances, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Ces restrictions de pouvoirs ne s'appliquent pas à l'associé unique gérant qui a alors les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

III — Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique ou les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV — En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I — L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

II - En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent :

- soit d'une assemblée générale,
- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsqu'elle a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé peut convoquer l'assemblée générale de manière à pourvoir à la désignation d'un nouveau gérant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous tes associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte SSP ou notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial des assemblées.

III — Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout tiers non associé, justifiant de son pouvoir. Toutefois, un associé ne peut se faire représenter par un autre associé que si le nombre des associés est supérieur à deux. De même, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

IV — Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

1°) Décisions relatives à l'agrément des associés

Les décisions des associés agréant de nouveaux associés sont prises à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social.

2°) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité :

- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, société civile ou en société par actions simplifiée.

3°) Décisions relatives aux modifications statutaires

a) Quorum

L'assemblée générale portant sur des modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci- A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée

b) Majorité

Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

c) Exception

En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, comme stipulé à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – CONVENTION ENTRE LES SOCIETES ET SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf éventuellement s'il s'agit d'un compte courant d'associé personne morale. La société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les intérêts sur compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 6 mois à l'avance.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 30 juin 2010.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende à l'associé unique ou entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'associé unique ou l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'il ou elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice l'associé unique ou rassemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 – DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir tes annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à regard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins

de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant d'eux.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

DocuSigned by:

Olivier DELPIERRE

0604804A581D4EF...